

## REUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes;

Vu le Règlement des Officiels;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, Madame [REDACTED] régulièrement convoquée;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED] ; Monsieur [REDACTED] ; Monsieur [REDACTED] ; Monsieur [REDACTED] ; Monsieur [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Monsieur [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence excusée de Madame [REDACTED] régulièrement invitée;

Madame [REDACTED], ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure :**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] PRF [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED], Madame [REDACTED] se serait vue infliger une faute disqualifiante avec rapport, en raison d'insultes envers le corps arbitral, comme indiqué sur la feuille de marque, précisant le motif suivant : « Insulte: Tu ne sais pas arbitrer sale fils de pute ».

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport des arbitres sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Madame [REDACTED], joueuse A4 ;
- Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] ;

- Association sportive [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

- Madame [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Sous l'effet de l'énervement, elle accepte avoir insulté l'arbitre. Elle aurait été en colère car un certain nombre de fautes n'avaient pas été sifflées. Elle reconnaît avoir dit « fils de pute » et admet que sa colère était injustifiée. Elle souligne qu'elle s'en serait excusée à la fin du match auprès des arbitres. Elle explique que la mauvaise performance de son équipe aurait exacerbé son énervement. Elle présente ses excuses.

- Monsieur [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il mentionne que Madame [REDACTED] se serait excusée, mais que l'insulte n'était pas justifiée.

- Monsieur [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il accepte que la joueuse aurait insulté l'arbitre, et précise que cette insulte était injustifiée. Il indique également que Madame [REDACTED] se serait excusée.

- Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], rapportent les faits suivants :

Il confirment les insultes et que des excuses auraient bien été présentées.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de Madame [REDACTED] :

*Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, la licenciée a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :*

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Madame [REDACTED] [REDACTED] aurait proféré des insultes à l'encontre d'un officiel. Elle aurait notamment insulté le premier arbitre avec des propos tels que : « Tu ne sais pas arbitrer sale fils de pute ».

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il est rappelé à la licenciée que l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », « sa bonne foi est présumée » et son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Toute forme d'offense envers les arbitres représente une violation des règlements du basketball. En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, et encore moins proférer des propos insultants à leur égard.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8 chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...). Elle doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline. Toute type d'insulte constitue une violation directe des articles sur lesquels elle a été mis en cause.

Les éléments apportés au dossier confirment la matérialité des faits reprochés à Madame [REDACTED] [REDACTED], qui a insulté un officiel. Ces agissements sont non seulement inacceptables, mais ils vont également à l'encontre des valeurs essentielles de respect, de courtoisie et d'esprit sportif qui fondent la pratique du basketball.

Eu égard à tout ce qui précède, Madame [REDACTED] [REDACTED] a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels elle a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED] [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Madame [REDACTED] [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de Madame [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis.

*La sanction a été établie, suite à une faute disqualifiante avec rapport,* [REDACTED]  
[REDACTED]

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.